



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du :	21 juin 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN– Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ –Xavier LACRAZ - Lucie GUILLARD – Julien LEROY
Excusé :	Bernard GUEDET
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL– Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

- **Mail de M. HAUGMARD Emilien, éducateur au club de 514875 A.S. SAUTRONNAISE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 20/06/2023, M. HAUGMARD nous explique qu'il n'a pu faire faire sa Formation Professionnelle Continue avant le 30/06/2023 donc il ne sera pas à jour afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. HAUGMARD devra être inscrit à cette session au plus tard fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

3. Divers

La commission prend connaissance des documents transmis par la Fédération pour la saison 2023/2024 :

- Formulaire de licence animateur/éducateur/technique
- L'attestation d'honorabilité
- Les formulaires de demande de dérogation

Elle prend aussi note des modifications réglementaires de l'Assemblée Fédérale du 10/06/2023 et du tableau récapitulatif des équivalences qui seront mises en place du 01/07/2023 au 30/06/2027.

AUTRES SUJETS :

Licence Technique régional Stagiaire

Un(e) stagiaire en formation BMF ou BEF et qui n'a pas de diplôme technique pourra dorénavant contracter une licence technique stagiaire. La saisie de cette licence se fait seulement par dématérialisation.

Obligations Ligue/compétitions District

Les équipes engagées en championnat de Ligue participent également à des compétitions de coupes (niveau District ou Ligue). A l'occasion d'un dossier étudié, la commission s'interroge sur la possibilité d'amender financièrement et par un retrait de point dans ce cas de figure lorsque l'éducateur désigné n'est pas présent sur la Feuille de match sans motif valable ou ne remplit pas le devoir de sa charge.

➔ **Proposition à transmettre au Pôle Juridique**

La modification du Statut votée à la dernière AG Fédérale imposant à tous les clubs la désignation d'un éducateur à la première compétition officielle sans distinction va dans ce sens

Double Licence technique

Pour la saison prochaine, il sera possible de disposer de 2 licences techniques dans deux clubs différents sous certaines conditions parmi lesquelles l'existence de 2 contrats de travail.

Cette nouvelle disposition est valable pour les éducateurs désignés sur les équipes gérées par le Statut National soit toutes les compétitions seniors et jeunes de niveau national ainsi que la R1 et R2 régionale.

La saisie pourra se faire seulement par dématérialisation.

Pour les autres équipes, de la compétence territoriale de la Ligue, la commission souhaite ajouter une disposition LFPL aux règlements qui autoriserait cette double désignation, dans deux clubs différents ou dans le même club, sous réserve des mêmes dispositions Fédérales y compris l'existence d'un contrat de travail dans chacun des clubs.

→ **Proposition à transmettre au Pôle Juridique**

Badges d'accréditations aux équipes jeunes

Après avoir fait le bilan de cette action pour 2022/2023, La commission souhaite reconduire pour la saison 2023/2024 l'attribution d'un badge pour les éducateurs des équipes jeunes et souhaite l'étendre aux équipes de Régionales seniors masculines et féminines

La commission envisage de sensibiliser et mobiliser les dirigeants référents de PEF de chaque club pour s'assurer de la bonne application de cette action.

Elle souhaite également que les arbitres désignés sur les matchs s'assurent du port du badge.

→ **Proposition à transmettre au Bureau**

FMI

La commission constate que la FMI est souvent renseignée de manière aléatoire concernant le banc de touche. La précision de ces informations est pourtant importante car elles peuvent servir d'indicateurs dans les cas de prêté-nom.

La commission souhaite faire une note d'information à destination des clubs sur ce sujet.

→ **Une note sera transmise par le secrétariat en début de saison en même temps que la liste des entraîneurs désignés**

Evolution des formations

La commission prend note des informations données sur les évolutions des diplômes au niveau départemental et régional.

Si besoin de plus de renseignement, la commission invite les éducateurs à se rapprocher du service formation à l'adresse ir2f@lfpl.fff.fr

Arbitres/suivi banc de touche

Le rapport d'un officiel est un des éléments importants pour la commission quant à la composition du banc de touche. Lorsque la commission est saisie d'une situation douteuse et en l'absence de Délégué sur un match, la commission souhaite solliciter l'arbitre désigné.

→ **Proposition à transmettre au Pôle Arbitrage**

Suivi des Obligations d'encadrement au niveau des Districts

La commission demande à chacun des districts la mise en place d'un contrôle sur les obligations d'encadrement en D1 avec une publication d'une liste des éducateurs pour chaque équipe engagée sur son site.

→ **Transmission au Bureau**

Bilan saison 2022/2023

Nous avons sorti 34 PV avec :

- 16 demandes dérogations dont 13 accordées et 3 refus
- 37 dossiers de défauts d'encadrement dont 37 amendes
- 85 dossiers de demandes diverses

Le Président de la Commission remercie les membres pour leur réactivité et félicite le service pour le travail préparatoire réalisé ainsi que pour la rédaction des PV. Les membres constatent une situation globalement satisfaisante sur la saison 2022/2023 au niveau de l'encadrement de notre territoire.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

